L'INTERNATIONALISATION DE LA FORMATION JURIDIQUE

PAR

ANNE-LISE SIBONY(1)

Professeur à l'Université catholique de Louvain

Introduction

L'introduction dans les universités belges d'enseignements portant sur d'autres systèmes juridiques nationaux que le système belge est un objet de débat. Ce débat porte moins sur le principe que sur l'importance à donner à ces enseignements et les objectifs exacts qu'il convient de leur assigner, notamment en termes de compétences linguistiques. Il existe en effet un relatif consensus autour de l'idée que la formation juridique doit intégrer, au moins sous forme de cours d'introduction ou de droit comparé, des éléments de connaissances d'autres systèmes juridiques.

Les lieux de débat

Il n'existe pas, en Belgique, d'institution ni d'autorité centrale qui examinerait le besoin d'internationalisation de la formation juridique. Les discussions ont plutôt lieu dans chaque faculté, principalement à l'occasion de révisions du programme d'études. Au cours de la période récente, c'est plus précisément à la faveur des modifications de programmes impulsées par le passage à une approche par compétences que le débat a eu lieu dans plusieurs facultés du Royaume(2). Outre les fora locaux, le débat sur l'enseignement de

(1) L'auteur tient à remercier Audrey Zians pour son assistance dans les recherches effectuées pour la préparation de ce rapport.

(2) L'approche par compétences consiste à définir les compétences que les étudiants devront avoir acquis à l'issue de leur cursus puis à revoir le cursus pour s'assurer qu'il offre suffisemment d'occasion d'acquérir ces compétences. Les compétences sont généralement définies de manière

droits étrangers se déroule aussi dans des fora transnationaux, tels la European Research Area – qui comprend tous les pays de l'Union Européenne – ou la Ius Commune Research School, qui relève d'une coopération entre la Katholieke Universiteit Leuven (KUL) et des universités néerlandaises. Il faut également citer le Séminaire interdisciplinaire d'études juridiques organisé à l'Université Saint-Louis à Bruxelles, dont le thème pour l'année 2013-2014 puis pour l'année 2014-2015 est l'enseignement du droit.

La mondialisation de la formation juridique

Sous l'angle de l'enseignemne du droit, un sentiment diffus de la pertinence des droits étrangers est associé à la mondialisation. En Belgique, la mondialisation n'est toutefois pas un terme présent dans les discussions sur l'enseignement du droit. Le seul débat qui pourrait être rattaché à la mondialisation concerne plutôt d'autres aspects de la vie universitaire, notamment l'évaluation de la recherche. L'approche quantitative des publications et le poids accordé aux publications internationales et en langue anglaise sont ressentis par certains juristes belges comme partiellement illégitimes. Certains déplorent des effets dommageables sur la doctrine belge. Il est en effet rationnel pour un universitaire belge capable d'écrire en anglais de délaisser les publications dont le rayonnement est seulement national.

Par ailleurs, au sein des universités belges, les juristes sont parfois perçus comme des créatures tristement nationales par leurs collègues d'autres facultés. Les juristes ressentent une pression institutionnelle vers plus d'internationalisation alors même qu'ils n'en perçoivent pas toujours l'intérêt. Cette pression se manifeste à plusieurs niveaux : constitution de jurys de thèse – sur ce point l'internationalisation est acquise et fait partie des normes acceptées par les juristes – constitution de commissions de recrutement, évaluation des projets de recherche.

horizontale. Savoir écrire comme un(e) juriste, par exemple, est une compétence qui peut s'acquérir aussi bien à travers des exercices de droit civil que de droit consitutionnnel ou de droit de l'environnement. Dans cette approche, les contenus restent enseignés mais la liste des contenus n'est plus considérée comme une architecture suffistante pour définir le cursus. L'approche par compétences est encouragée au niveau européen car elle favorise la reconnaissance mutuelle des diplômes et des qualifications.

On peut distinguer différentes sensibilités quant à la mondialisation de la formation juridique(3). À cet égard, les lignes de partage recoupent sans doute assez largement les domaines de spécialité. En effet, il y a, d'un côté, les branches de droit qui restent très nationales, comme le droit de la famille, et de l'autre, les branches de droit qui sont plus internationales, comme le droit des affaires. Les sensibilités varient aussi en fonction du contexte plus ou moins urbain dans lequel travaillent les juristes. Il est évident que les avocats des grands cabinets bruxellois auront une perception de la mondialisation de la formation juridique différente de celles de leurs confrères de province.

Selon leur spécialité, les acteurs du débat sont également plus sensibles à la nécessité d'introduire dans l'enseignement du droit des éléments de *common law* ou bien d'autres systèmes civilistes. Ainsi, par exemple, en droit de la famille ou en droit des obligations, les regards sont largement tournés vers la France. En revanche, en droit des affaires, des enseignements tournés vers des systèmes de *common law* seront perçus comme plus pertinents. On ne peut par ailleurs exclure qu'il y ait une fracture entre le Nord et le Sud du pays à cet égard aussi. Ainsi, l'ouverture à la *common law* est sans doute plus forte en Flandre qu'en Wallonie.

On peut avancer qu'il existe en Belgique un consensus parmi les membres de toutes les professions juridiques autour de l'idée que la formation juridique doit être internationalisée, à condition que cela ne nuise pas à la solidité ni à l'étendue des connaissances des jeunes diplômés en droit belge. Par ailleurs, les universitaires sont probablement plus conscients que les membres d'autres professions juridiques de l'utilité de l'internationalisation de la formation des juristes. Ainsi, l'expérience suggère que les magistrats ne sont pas toujours persuadés de la pertinence d'argumentations qui s'appuient sur des droits étrangers. L'idée selon laquelle la mondialisation dé-territorialise les analogies pertinentes n'est pas la chose la mieux partagée. En revanche, on peut constater que les législateurs de Belgique, en particulier le législateur fédéral, sont des consommateurs réguliers de droit comparé.

(3) Pour une étude plus poussée, v. A.W. Heringa, *Legal Education: Reflections and Recommendations*, coll. Ius commune Europaeum, vol. 115, Anvers, Intersentia, 2013.

Le besoin en « juristes globaux »

En Belgique, le besoin en « juristes globaux » est assez circonscrit. Il se limite pour l'essentiel aux grands cabinets d'avocats à Bruxelles et à très peu de grandes entreprises. Pour entrer dans ces organisations, il faut pouvoir se présenter comme un « juriste global ». Parmi les témoignages que nous avons recueillis, auprès de professeurs d'université franchophones et des praticiens bruxellois, on peut distinguer deux visions du « juriste global ». Selon la première, il s'agit d'un juriste qui se distingue par son agilité d'esprit et ses compétences linguistiques. Il est capable de trouver et de traiter un matériau juridique, même en dehors de sa spécialité, et de raisonner à partir de ce matériau pour résoudre un problème. Autrement dit, il est capable d'effectuer des recherches dans différentes branches du droit et de répondre à des questions dans son droit national, même en dehors de sa spécialité. Par exemple, un jeune juriste italien qui fait principalement du droit de la concurrence devra pouvoir apporter son concours pour répondre à des questions relatives à la transposition en Italie d'une directive dans le domaine du droit de l'environnement ou de la protection des données personnelles. Le juriste global est en outre perçu comme un juriste imaginatif, capable de formuler des propositions de changement de règles – par exemple, pour la pratique des juridictions internationales – à partir d'une réflexion de droit comparé.

Certains professeurs et praticiens envisagent toutefois le juriste global moins comme un juriste adaptable que comme un juriste spécialisé aux connaissances étendues, qui connaît bien une matière dans plusieurs systèmes juridiques. En Belgique, il existe de tels juristes spécialisés en propriété intellectuelle, en droit de la concurrence ou encore dans le domaine des droits fondamentaux.

Le besoin de « juristes globaux » se concentre dans certaines branches du droit comme le droit des affaires – y compris sa composante droit social – le droit fiscal, le droit de la concurrence, les droits intellectuels et les droits fondamentaux. Toutefois, il touche aussi le droit humanitaire – y compris droit pénal international – le droit des étrangers, et tous les domaines où le droit de l'Union européenne intervient. Le droit de la famille – bien qu'il comporte de plus en plus d'aspects internationaux – est généralement perçu comme « local ». Il en va de même du droit des biens, du droit de la sécurité sociale, du droit administratif et, plus généralement du

droit public. Le droit procédural est également perçu comme largement national. De manière générale, le droit public est perçu comme beaucoup plus national que le droit privé.

Les acteurs que nous avons interrogés soulignent un besoin d'internationalisation de la formation juridique dans certains domaines de la pratique, notamment dans le droit des contrats. Les juristes d'entreprise sont très exposés à des systèmes différents de droit des contrats et il paraît utile que ceux qui rédigent des contrats internationaux aient une meilleure formation en droit comparé des contrats. Ce besoin ne va cependant pas jusqu'à l'exigence que les juristes belges puissent rédiger un contrat soumis à un droit autre que le droit belge. En effet, lorsqu'un droit étranger est applicable à un contrat, sa rédaction est généralement confiée un cabinet « *best friend* ».

Le besoin d'internationalisation s'exprime d'une autre manière encore sur le marché du travail : les cabinets d'avocats spécialisés en droit des affaires préfèrent engager un juriste ayant une expérience d'un système étranger. À cet égard, il faut souligner que le phénomène est propre aux grandes villes et, en particulier à Bruxelles. Il est clair que les avocats qui exercent en dehors des grandes villes ou dans d'autres domaines que le droit des affaires, ainsi que les magistrats, sont moins intéressés par une formation internationalisée. Ces praticiens valorisent avant tout la maîtrise du droit belge. En Belgique, la pratique des magistrats, huissiers de justice et celle de bon nombre d'avocats est perçue comme ne nécessitant pas de connaissances d'autres systèmes juridiques.

L'internationalisation dans l'enseignement du droit en Belgique : bref état des lieux

En dépit du caractère relativement localisé de la demande d'internationalisation, la plupart des facultés ont fait le choix de ne pas restreindre la formation juridique aux besoins de la pratique locale. La connaissance de normes internationales et européennes est considérée comme une composante très importante de la formation juridique.

Les programmes de cours

Toutes les facultés offrent des cours d'introduction à différents droits étrangers, de droit comparé et de droit international. Les

cours de droit international et de droit de l'Union européenne sont toujours obligatoires, tandis que les cours de droit comparé ou de droit étranger ne le sont pas toujours. En outre, le droit de l'Union européenne est naturellement intégré dans chaque cours (droit judiciaire, droit de la consommation…). Les droits fondamentaux sont davantage intégrés aux enseignements de droit privé que de droit public, ce qui constitue peut-être une particularité belge.

En Belgique, les étudiants en droit ont l'obligation d'étudier une langue étrangère. Ils ont le choix entre l'anglais, le néerlandais, le français et parfois l'allemand, en fonction du régime linguistique de l'université. Les étudiants suivent obligatoirement des cours de terminologie juridique dans une langue étrangère en premier cycle. En outre, dans toutes les universités du pays, des cours de droit en langue étrangère sont proposés – et sont parfois obligatoires – en master. Ces cours constituent aussi, en pratique, des introductions à des systèmes juridiques d'autres pays. En Flandre, les programmes d'études comportent des cours d'introduction aux droits anglais, américain, allemand et français et les étudiants doivent obligatoirement choisir d'un d'entre eux. De tels cours sont aussi proposés dans les universités francophones. Certaines facultés offrent également des enseignements spécifiquement tournés vers une pratique globale. Ainsi, la Katholieke Universiteit Leuven (KUL) propose des cours d'introduction au droit français, à la *common law*, au droit islamique, ainsi qu'au droit chinois. Ces cours sont optionnels et sont tous enseignés par des professeurs étrangers. Depuis peu, des nouveaux cours de *Global law* et de *Global social law* sont également proposés à la KUL : leur propos explicite est d'introduire une approche « globale » du droit.

S'il existe donc des enseignements spécifiquement tournés vers une pratique globale, il n'y a en revanche pas vraiment de programme complet dont l'objectif serait de préparer à une pratique « globale » du droit. Il existe toutefois des masters complémentaires spécialisés en droit international – public et privé – et/ou en droit européen. Certains de ces programmes sont plus ciblés. Tel est par exemple le cas du LLM en droit européen de la concurrence et de la propriété intellectuelle proposé par la faculté de droit de l'Université de Liège ou du master complémentaire en droits de l'homme proposé par l'Université Saint-Louis à Bruxelles. On peut aussi citer le LLM EU and International Law de la Katholieke Universiteit Leuven, programme dans lequel tous les cours sont enseignés en anglais et qui attire de nombreux étudiants internationaux.

Les instituts d'études européennes qui existent au sein de plusieurs universités belges et dont le plus réputé se trouve à l'Université Libre de Bruxelles intègrent généralement des enseignements de droit, de sciences politiques, d'économie et d'histoire au sein de masters complémentaires en études européennes. Ils offrent ainsi un programme d'enseignement et de recherche interdisciplinaire en lien avec l'internationalisation. Ces programmes attirent de nombreux étudiants internationaux.

Pour ce qui est des études purement juridiques, le positionnement de certaines facultés est volontairement international. Tel est en particulier le cas de la faculté de droit de la Katholieke Universiteit Leuven. D'autres facultés, à l'instar de celle l'Université Libre de Bruxelles servent davantage un marché local (lui-même en partie international). Ainsi, la faculté de droit de l'ULB est particulièrement réputée pour préparer aux métiers de la justice à Bruxelles. L'ancrage local se marque aussi dans le corps enseignant : tous les « grands cours » y sont donnés par des praticiens et tous les professeurs sont inscrits au barreau. La même remarque vaut pour la Vrije Universiteit Brussel (VUB). La forte et ancienne réputation des facultés bruxelloises auprès des praticiens limite sans doute leur besoin d'internationalisation et de communication sur leur stratégie internationale. Cela n'empêche toutfois pas ces facultés de proposer, d'ailleurs conjointement, un cours d'introduction à la common law (dispensé à la VUB).

La mobilité des étudiants

En Belgique, il n'est pas obligatoire pour les étudiants en droit de réaliser une partie de leur cursus à l'étranger. Cependant, les échanges entre étudiants avec des facultés de droit étrangères sont très fréquents, en particulier dans le cadre du programme d'échange Erasmus. À l'Université Catholique de Louvain (UCL), environ la moitié des étudiants en droit effectuent un séjour Erasmus au cours de leur master. À l'Université de Liège, la proportion est plus faible, elle varie entre 30 et 40 % d'une année à l'autre. Il existe aussi des accords dits « Erasmus Belgica ». Ceux-ci permettent à des étudiants d'effectuer une partie de leur cursus dans l'autre région linguistique que celle de leur université d'origine. Ainsi, par exemple, les étudiants en droit à l'Université de Liège ont la possibilité d'effectuer

leur troisième année à l'Université de Gand. S'il ne s'agit certes pas d'une université « étrangère », il n'en demeure pas moins que l'étude du droit belge, européen et international en néerlandais est ressentie comme une ouverture et comme un défi (les étudiants francophones partent souvent avec un niveau de néerlandais insuffisant et la maitrise du néerlandais constitue généralement un objectif de leur année dans l'autre région linguistique).

L'offre de programmes communs ou en collaboration avec des facultés étrangères et de doubles diplômes est relativement peu courante en Belgique. Différents exemples peuvent toutefois être donnés, sans souci d'exhaustivité. En bachelier, la faculté de droit de l'Université de Liège propose une mineure de 30 crédits « droit européen et international » dispensée en anglais à l'Université de Maastricht. Depuis 2014, l'Université de Liège est également partenaire du Center for Transnational Legal Studies (CTLS), situé à Londres(4). Il s'agit d'une entreprise commune à plusieurs universités(5), qui y contribuent chacune en finançant le centre, en y déléguant des enseignants et en envoyant un petit nombre d'étudiants sélectionnés parmi les meilleurs. Ce centre ne délivre pas de diplôme, mais un certificat. L'Université Saint-Louis à Bruxelles offre la possibilité de choisir un bachelier bilingue FR/EN, comprenant des cours de langue et de *common law*. Ce programme existe également en FR/NL, avec des cours de droit belge proposés en néerlandais par la Hogeschool-Universiteit Brussel (HUB). De son côté, la faculté de droit de la Katholieke Universiteit Leuven (KUL) a mis en place un programme de master en deux ans en collaboration avec l'Université de Zurich. Ce programme a débuté en 2014 et aboutira à une co-diplômation. À l'Université Catholique de Louvain (UCL), deux programmes d'échanges avec des partenaires français et italiens existent, mais ne semblent pas actifs et il paraît probable qu'il y sera mis fin. L'Université de Hasselt propose pour sa part un diplôme conjoint avec la KUL et l'université de Maastricht, ce qui est assez exceptionnel. En outre, les universités de Hasselt et de Maastricht ont mis en place une structure universitaire, la Transnationale universiteit Limburg, qui propose des diplômes conjoints.

(4) http://ctls.georgetown.edu/

(5) Les membres fondateurs sont Georgetown (US), The Dickson Poon School of Law, King's College London (UK), ESADE Law School (Spain), Hebrew University of Jerusalem (Israel), National University of Singapore (Singapore), University of Fribourg (Switzerland), University of Melbourne (Australia), University of Torino (Italy), University of Toronto (Canada).

La mobilité des professeurs

Les échanges entre membres du personnel académique sont moins nombreux que ceux entre étudiants. Il existe toutefois un programme, appelé « Global Law School Programm », créé au sein de la Katholieke Universiteit Leuven (KUL), qui accueille chaque année des professeurs étrangers pour des séminaires, colloques et activités de recherche. Des professeurs de cette université vont également enseigner à la China-EU School of Law. Au sein de la faculté de droit de l'Université Catholique de Louvain (UCL), une initiative « Internationalisation des programmes » a été adoptée. Elle se traduit par une ligne budgétaire spécifique qui permet d'inviter des professeurs d'autres universités pour quarante heures de cours par an au total, réparties entre différentes les différentes « finalités » proposées (spécialisations). En pratique, une quinzaine de professeurs étrangers sont invités pour des interventions ponctuelles dans différents cours de master 2

L'expérience à l'étranger des universitaires en poste en Belgique est souvent préalable à leur nomination. Lors des recrutements, un séjour de recherche à l'étranger est en effet valorisé, voire exigé. En cours de carrière, les séjours à l'étranger se font le plus souvent lors de congés sabbatiques, qui sont plus systématiquement encouragés dans certaines universités que dans d'autres.

Il est difficile de déterminer le pourcentage du corps professoral des facultés de droit ayant un diplôme étranger, car il n'existe aucun recensement en Belgique – celui-ci pourrait cependant devenir possible grâce à une base de données qui est en train de se mettre en place. À titre d'exemple, à l'Université Catholique de Louvain (UCL), une minorité de professeurs sont titulaires d'un diplôme étranger. À l'Université de Liège (ULg), environ un quart des professeurs de droit ont reçu un diplôme étranger. La proportion est similaire à l'Université Saint-Louis à Bruxelles. À l'Université de Hasselt, en revanche, un seul professeur est titulaire d'un diplôme étranger.

La mobilité des juristes belges

La formation de juriste en Belgique ne permet pas d'accéder au barreau dans d'autres États. Les facultés de droit ne promeuvent pas non plus spécifiquement de telles admissions : elles n'offrent pas de

soutien ni d'informations aux étudiants qui souhaitent postuler au barreau d'un autre État. Toutefois, certains professeurs, en raison de leurs liens spécifiques avec un pays, organisent parfois des séances d'information pour les étudiants. En outre, dans des cas spécifiques, les facultés collaborent avec des organismes étrangers en sélectionnant des étudiants. Ainsi, la faculté de droit de l'UCL a été amenée à sélectionner un(e) candidat(e) pour le Tribunal spécial pour le Liban.

La situation des avocats qui s'établissent ou qui prestent leurs services dans un autre État membre de l'Union que celui où ils ont obtenu leur diplôme de droit est réglée par le droit européen(6). Le barreau d'un État membre peut imposer aux titulaires d'un diplôme de droit belge une « épreuve d'aptitude » ou un « stage d'adaptation ». Ces exigences doivent être justifiées – par exemple par la nécessité qu'un avocat exerçant en Belgique connaisse la procédure civile belge – et proportionnées. Les exigences européennes s'entendent principalement d'une obligation de reconnaissance mutuelle des compétences acquises dans un autre État membre. Selon les situations, un diplômé belge peut donc être dans l'obligation de suivre un master en droit dans une université étrangère avant de pouvoir s'inscrire au barreau de ce pays. Aux candidats étrangers qui souhaitent exercer en Belgique, les facultés de droit belges acceptent de proposer des programmes *ad hoc* selon leurs besoins.

Paysage institutionnel belge

Il convient de noter que l'éducation n'est pas une compétence fédérale. Les autorités de tutelle des universités sont les Communautés. Du côté francophone, c'est la Fédération Wallonie-Bruxelles qui est compétente en matière d'enseignement universitaire. Du côté néerlandophone, l'autorité de tutelle est la Communauté flamande. C'est au niveau de ce chacune de ces Communautés que les programmes sont définis. L'encadrement réglementaire laisse en outre aux facultés une certaine marge de liberté.

(6) Directive 77/249/CEE du Conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, *JO* L 78 du 26.3.1977, p. 17–18 ; directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise, *JO* L 77 du 14.3.1998, p. 36–43 ; et directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, *JO* L 255 du 30.9.2005, p. 22–142.

Dans la partie francophone du pays, le décret du 31 mars 2004(7), dit « décret Bologne », prévoit l'harmonisation des programmes de bachelier à raison de 60 % des enseignements. Les Doyens de toutes les facultés de droit de la Fédération Wallonie-Bruxelles(8) se sont concertés et sont parvenus à un accord sur l'harmonisation des cours obligatoires. Ce document a été transmis au gouvernement de la Fédération, qui peut contrôler la conformité des diplômes par rapport à cet accord. L'harmonisation étant partielle, chaque université conserve une marge de liberté dans la définition des cursus. Au sein de chaque faculté, les programmes d'enseignement sont votés par le conseil de département et le conseil de faculté. Leur conformité au cadre décrétal de la Fédération Wallonie-Bruxelles est contrôlée par le Commissaire au gouvernement de la Fédération nommé auprès de chaque université. Les programmes sont ensuite formellement adoptés par le conseil d'administration de chaque université.

Le décret dit « décret paysage »(9), adopté le 7 novembre 2013, modifie l'organisation du « paysage de l'enseignement supérieur » dans la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il a pour but principal d'organiser des regroupements entre différents types d'établissements – Universités et Écoles professionnelles. Cette réforme est susceptible d'avoir un impact sur l'internationalisation de l'enseignement du droit, car elle vise à augmenter la mobilité des étudiants notamment par l'instauration de nouvelles collaborations entre établissements belges et étrangers et un encouragement à la co-diplômation.

En Flandre, un décret voté en mars 2013 a obligé les universités(10) à évaluer les compétences linguistiques des professeurs qui enseignent en langue anglaise, à l'exception de ceux qui ont obtenu un diplôme dans un pays anglo-saxon. L'évaluation a dû être organisée dans un délai très court. Elle a eu pour résultat que 20 % des professeurs visés n'ont pas réussi le test(11). La conséquence

(7) Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

(8) Université de Namur (UNamur), Université de Mons (UMons), Université Saint-Louis à Bruxelles, Université Catholique de Louvain (UCL), Université Libre de Bruxelles (ULB) et Université de Liège (ULg).

(9) Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

(10) Katholieke Universiteit Leuven (KUL), Universiteit Antwerpen, Universiteit Gent (UGent), Universiteit Hasselt (UHasselt) et Vrije Universiteit Brussel (VUB).

(11) Le niveau requis était de C1. Pour une explication sur les différents niveaux, voir : http://europass.cedefop.europa.eu/fr/resources/european-language-levels-cefr. Le niveau C1 en expression orale correspond à « Je peux présenter des descriptions claires et détaillées de sujets complexes, en intégrant des thèmes qui leur sont liés, en développant certains points et en

immédiate était que ces professeurs ne pouvaient désormais plus enseigner en anglais, ce qui a mis les universités flamandes dans une situation difficile.

En dehors du cadre réglementaire, le passage à une approche par compétences – encouragé dans toute l'Europe(12) et relayé en Belgique par les agences d'évaluation de l'enseignement (il en existe une dans chaque Communauté) – a un impact sur l'internationalisation de l'enseignement du droit. Invitées à formuler en termes de compétences et d'acquis d'apprentissages (*Key Learning Outcomes)* les objectifs du cursus qu'elles proposent, les facultés sont amenées à expliciter les fonctions assignées à l'ouverture à des droits étrangers au sein de la formation juridique ainsi que les modalités de cette ouverture.

De manière générale, le besoin d'internationalisation reste examiné de manière décentralisée au sein de chaque faculté et université.

Conclusion

L'internationalisation représente une priorité stratégique pour l'enseignement du droit en Belgique. L'importance qui lui donnée n'en fait toutefois pas un but en soi. L'internationalisation reste en effet une modalité d'organisation de l'enseignement, dont les buts doivent être définis en termes de compétences. Dans le cadre d'une approche par compétences, l'exposition à des systèmes étrangers – que ce soit à travers des séjours à l'étranger ou des enseignements concernant des droits étrangers – doit être considéré comme une ressource. Combinée à d'autres outils pédagogiques, elle concourt à l'acquisition d'une capacité d'autonomie et au développement de l'imagination juridique.

En Belgique, le besoin d'ouverture le plus pressant pour un juriste ne concerne pas la connaissance de droits étrangers, mais la maîtrise de l'autre langue nationale – qui lui est parfois « étrangère ». Pour un grand nombre de fonctions juridiques, que ce soit dans la pratique privée ou dans le secteur public, un juriste francophone qui ne peut pas lire la jurisprudence ni la doctrine en néerlandais – et vice-versa – n'est pas considéré comme employable.

---

terminant mon intervention de façon appropriée ». Pour un exposé détaillé du cadre de référence, voir : https://www.coe.int/t/dg4/linguistic/cadre1_FR.asp.

(12) Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, *JOUE* C 111 du 6 mai 2008, p. 1-7.